MINISTÈRE
DE L'INTÉRIEUR
Liberté
Égalité
Fraternité

Gendarmerie nationale

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIÈRES

MARCHÉ PUBLIC DE TRAVAUX

Marché passé en procédure adaptée en application
des articles L.2123-1 et R.2123-1 du code de la commande publique.

Travaux de réhabilitation du bâtiment « Ile Madame » de l'École de Gendarmerie de Rochefort (17)

Le présent cahier des clauses administratives particulières comporte 26 pages numérotées de 1 à 26.

Commandement des Écoles de la Gendarmerie Nationale
Groupement de Soutien Opérationnel des Écoles
Bureau Budget et Administration
Section Marchés Conventions
2 rue Toufaire
BP 90050
17302 ROCHEFORT CEDEX
Tél : 05.46.88.33.07
smc.bba.cegn@gendarmerie.interieur.gouv.fr

SOMMAIRE

CHAPITRE I - DISPOSITIONS GÉNÉRALES 4
ARTICLE I - PRÉSENTATION DU MARCHÉ 4
1.1. Objet du marché 4
1.2. Représentant du pouvoir adjudicateur 4
1.3. Représentant de la maîtrise d'ouvrage 4
1.4. Représentant de la maîtrise d'œuvre 4
1.5. Contrôle technique 5
1.6. Coordination Sécurité Protection de la Santé 5
1.7. Coordination Systèmes de Sécurité Incendie 5
1.8. Mission O.P.C 5
ARTICLE 2 - PROCÉDURE ET CARACTÉRISTIQUES DU MARCHÉ 5
2.1. Nature du marché et procédure de passation du marché 5
2.2. Prestations supplémentaires éventuelles (PSE) et tranche 5
2.3. Allotissement 5
2.4. Nomenclature 6
2.5. Variante 6
ARTICLE 3 – PIÈCES CONSTITUTIVES DU MARCHÉ 6
3.1. Pièces particulières 6
3.2. Pièces générales 7
ARTICLE 4 – VALIDITÉ ET DURÉE DU MARCHÉ 7
4.1. Validité du marché 7
4.2. Durée du marché 7
4.3. Délais d'exécution des travaux 7
4.4. Planning d'exécution 8
4.5. Prolongation des délais d'exécution 8
4.6. Délai de remise des documents fournis après exécution 8
CHAPITRE II – PRIX ET MODALITÉS DE RÈGLEMENT 8
ARTICLE 5 - PRIX 8
5.1. Unité monétaire 8
5.2. Contenu des prix 8
5.3. Forme des prix 9
5.4. Révision des prix 9
5.4.1 Index de référence 9
5.4.2 Modalités de la révision 9
5.5. Taux de la TVA 10
5.6. Délai global de paiement 10
ARTICLE 6 - MODALITÉS DE RÈGLEMENT DU MARCHÉ 10
6.1. Formalisme de la demande de paiement 10
6.1.1 Dématérialisation des factures 10
6.1.2 Paiement des factures 10
6.1.3 Répartition des paiements 10
6.2. Récusation 10
6.3. Intérêts moratoires 11
6.4. Avance 11
6.5. Acompte 11
6.6. Cession ou nantissement 11
6.7. Cautionnement ou retenue de garantie 11
CHAPITRE III – MODALITÉS D'EXÉCUTION 12
ARTICLE 7 – RÉALISATION DES OUVRAGES 12
7.1. Période de préparation, programme d'exécution des travaux 12
7.2. Préparation des travaux et Études d'exécution 12
7.3. Organisation, sécurité et protection de la santé 12
7.3.1 Documents disponibles sur le chantier 12
7.3.2 Installations de chantier 12
7.3.3 Gestion des déchets de chantier 13
7.3.4 Mesures d'ordre social – Application de la réglementation du travail 13

7.3.5 Les mesures particulières concernant l'hygiène et la sécurité....13
7.3.6 Autorisations de voirie....14
7.4. Réunions et visites de chantier....14
7.4.1 Visites de chantier....14
7.4.2 Réunions de chantier....14
ARTICLE 8 - DÉFINITIONS ET OBLIGATIONS GÉNÉRALES DES PARTIES CONTRACTANTES....14
8.1. Personne Publique....14
8.2. Titulaire....15
8.3. Décompte et délai....15
8.4. Titulaire étranger....15
ARTICLE 9 - SOUS-TRAITANCE....15
9.1. Demande de sous-traitance formulée au moment de l'offre....16
9.2. Demande de sous-traitance présentée après le dépôt de l'offre....16
9.3. Paiement des sous-traitants....16
9.4. Défaillance d'un sous-traitant....16
ARTICLE 10 – FORME DES INFORMATIONS ADRESSÉES AU TITULAIRE....17
10.1. Ordres de service au démarrage et pendant la durée du marché....17
10.2. Information au titulaire....17
ARTICLE 11 – DROIT - LANGUE....17
ARTICLE 12 - OBLIGATIONS DES PARTIES....17
12.1. Obligations du titulaire....17
12.1.1 Obligation de résultat....17
12.1.2 Connaissance du dossier....18
12.1.3 Obligation de discrétion....18
12.1.4 Régularité administrative et lutte contre le travail dissimulé....18
12.2. Obligations de la personne publique....18
12.3. Obligations concernant le traitement des données à caractère personnel....18
ARTICLE 13 – ASSURANCES ET GARANTIE....19
13.1. Assurance de responsabilité civile....19
13.2. Assurance de responsabilité décennale....19
ARTICLE 14 – COORDINATION ET EXÉCUTION DES TRAVAUX....19
14.1. Accès au site....19
14.2. Le personnel....20
14.2.1 Comportement du personnel....20
14.2.2 Interdictions ou restrictions momentanées....20
14.2.3 Régularité de la situation des personnels employés....20
14.3. Signalisation et sécurisation des chantiers....20
14.4. Repliement des installations de chantier, remise en état des lieux....20
14.5. Protection de l'environnement....21
14.6. Dommages divers causés par la conduite des travaux ou les modalités de leur exécution....21
14.7. Protection de la main d'œuvre et conditions de travail....21
14.8. Réception des travaux....21
ARTICLE 15 - PÉNALITÉS....21
15.1. Pénalités pour retard dans l'exécution des travaux....21
15.2. Pénalités pour retard dans la remise de documents fournis avant, pendant et après exécution....21
15.3. Pénalités pour absences aux réunions de chantier....22
15.4. Pénalités pour non-respect des consignes....22
15.5. Pénalités pour intervention non agréée par le maître d'ouvrage....22
ARTICLE 16 – RÉCEPTION ET GARANTIE....22
16.1. Réception....22
16.2. Prise de possession avant l'achèvement des travaux....22
16.3. Mise à disposition temporaire....22
16.4. Garanties particulières....22
ARTICLE 17 - RÉSILIATION DU MARCHÉ....22
17.1. Résiliation pour faute du titulaire....23
17.2. Résiliation pour motifs d'intérêt général....23
17.3. Mesures coercitives....23
17.4. Résiliation ouvrant droit à indemnisation....23

ARTICLE 18 – CERTIFICATION ACHATS RESPONSABLES....23
ARTICLE 19 – MÉDIATION, DIFFÉRENDS ET LITIGES....24
19.1. Recours au médiateur interne....24
19.2. Différends et litiges....24
CHAPITRE IV - DÉROGATIONS AU CCAG-TX....24

Article 1. CHAPITRE I - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE I - PRÉSENTATION DU MARCHÉ

1.1. Objet du marché

Le présent marché a pour objet les travaux de réhabilitation du bâtiment de l'Ile Madame de l'École de gendarmerie de Rochefort (17).

Lieu d'exécution des travaux :

École de gendarmerie de Rochefort
Caserne du sous-lieutenant Aubry

Rond point du Bignon

17300 Rochefort

La description des travaux et leurs spécifications techniques sont indiquées dans le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP) joint au dossier de consultation des entreprises (DCE).

1.2. Représentant du pouvoir adjudicateur

Le Commandement des Écoles de la Gendarmerie Nationale (CEGN) – Groupement de soutien opérationnel des écoles - Bureau Budget et Administration - Section Marchés Conventions, agit en qualité de Représentant du Pouvoir Adjudicateur (RPA) par délégation, pour toutes les formalités suivantes :

- lancement de la consultation ;
- dépouillement des offres ;
- négociation ;
- notification des résultats ;
- suivi des révisions de prix ;
- établissement des actes modificatifs ;
- décompte des pénalités ;
- résiliation du marché.

1.3. Représentant de la maîtrise d'ouvrage

L'État, maître de l'ouvrage, est représenté par :

Ministère de l'Intérieur
Commandement des **É**coles de la **G**endarmerie **N**ationale
Groupement de soutien opérationnel des écoles (GSOE)
Bureau Budget et Administration
Section Marchés Conventions
@ : smc.bba.cegn@gendarmerie.interieur.gouv.fr

1.4. Représentant de la maîtrise d'œuvre

La maîtrise d'œuvre et le suivi de l'exécution des travaux sont assurés par :

RODDE ARAGUES ARCHITECTES

33 cours de Luze

33000 BORDEAUX

1.5. Contrôle technique

Le contrôle technique est assuré par QUALICONSULT LA ROCHELLE

6, avenue Tabarly

17180 PERIGNY

1.6. Coordination Sécurité Protection de la Santé

La Coordination Sécurité Protection de la Santé est assurée par DEKRA INDUSTRIAL, site de Sainte

ZAC de Recouvrance

3, rue Pierre et Marie Curie

CS 60058

17102 SAINTES CEDEX

1.7. Coordination Systèmes de Sécurité Incendie

La Coordination Système de Sécurité Incendie est assurée par NAMIXIS-SSICOOR

PARC TECHNOCLUB – Bâtiment B

Avenue de la Poterie

33170 GRADIGNAN

1.8. Mission O.P.C.

L'OPC est assuré par NEPSEN

71 rue Carle Vernet

33800 BORDEAUX

ARTICLE 2 - PROCÉDURE ET CARACTÉRISTIQUES DU MARCHÉ

2.1. Nature du marché et procédure de passation du marché

Les prestations relèvent d'un marché de travaux.

Le présent marché sera attribué à l'issue d'une procédure adaptée en application des articles L.2123-1 et R.2123-1 du Code de la Commande Publique.

2.2. Prestations supplémentaires éventuelles (PSE) et tranche

Le présent marché n'est pas décomposé en tranches.

Le marché a des prestations supplémentaires éventuelles (PSE) pour les lots suivants :

- Lot n°4 : Menuiseries extérieures : PSE n°1 : Limiteur d'ouverture ;
- Lot n°6 : Menuiseries intérieures : - PSE n°2 : Cloisons mobiles ;
 - PSE n°3 : Mobiliers chambres.

Ces prestations sont décrites dans les CCTP des lots 4 et 6.

2.3. Allotissement

Le marché est alloti en quatorze (14) lots de la façon suivante :

N°lot	Intitulé du lot
1	Désamiantage (marché faisant l'objet d'une procédure à part)
2	Gros œuvre – renforcement - curage
3	Métallerie - Charpente
4	Menuiseries extérieures - Occultations
5	Plâtrerie – Faux plafond
6	Menuiseries intérieures
7	Peinture - signalétique
8	Sol souple
9	Sol dur – carrelage - faïence
10	Electricité – CFO/CFA - SSI
11	Chauffage - Ventilation
12	Climatisation
13	Plomberie – Sanitaires - ECS
14	GTB

2.4. Nomenclature

Le code de classification du vocabulaire commun des marchés (code CPV) a pour l'objet principal :

- 4545262690-4 : remise en état de bâtiments dégradés

et pour objet secondaire :

- 45330000- 9 : travaux de plomberie,
- 45331000-6 : travaux d'installation de matériel de chauffage, de ventilation et de climatisation,
- 45331220-4 : travaux d'installation de matériel de climatisation,
- 45410000-4 : travaux de plâtrerie,
- 45421000-4 : travaux de menuiserie,
- 45442100-8 : travaux de peinture,
- 45310000-3 : travaux d'équipement électrique,
- 44000000-0 : Matériaux et structures de construction ; produits auxiliaires pour la construction (à l'exception des appareils électriques),
- 45310000-3 : Travaux d'équipement électrique,
- 45432100-5 : Travaux de pose de revêtements de sols.

2.5. Variante

Une variante est obligatoire pour le lot n°11 : Chauffage – ventilation. Elle est décrite dans le CCTP.

Pour les autres lots, les variantes ne sont pas autorisées.

ARTICLE 3 – PIÈCES CONSTITUTIVES DU MARCHÉ

3.1. Pièces particulières

Par dérogation à l'article 4.1 du CCAG-TX, les pièces contractuelles constitutives du marché comprennent par ordre de priorité décroissante :

- l'acte d'engagement (ATTRI), daté et signé par le représentant habilité à engager l'entreprise ;
- les Décompositions du Prix Global et Forfaitaire (DPGF) propre à chaque lot ;
- le présent Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) commun à tous les lots;
- le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP) propres à chaque lot et ses annexes éventuelles;
- le cadre de réponse du mémoire technique ;
- les actes spéciaux de sous-traitance et leurs actes modificatifs postérieurs à la notification du marché ;
- les ordres de service ;
- les plans et diagnostics éventuels ;
- l'attestation de visite obligatoire.

3.2. Pièces générales

Le CCAG de référence est le « CCAG travaux » approuvé par l'arrêté du 30 mars 2021 dans sa version en vigueur à la date de publication de la présente consultation.

Nota :

Seuls les originaux détenus par le RPA font foi.

Le présent marché, constitué des documents contractuels définis ci-dessus, exprime l'intégralité des obligations des parties.

Les dispositions du présent marché prévalent sur celles qui figureraient sur les documents de réponses, lettres ou autres documents échangés entre le représentant du pouvoir adjudicateur et le titulaire préalablement à la signature du présent marché.

Aucune condition spécifique ou générale figurant dans les documents envoyés par le titulaire ne pourra s'intégrer au présent marché. Il en est ainsi, sans que cette liste soit exhaustive, des conditions figurant sur les factures, des conditions énoncées dans les documents commerciaux, etc.

Par dérogation à l'article 4.2 du CCAG TX, la notification du marché consistera en la délivrance, sans frais, d'une copie de l'acte d'engagement. Sur demande expresse du titulaire, le représentant du pouvoir adjudicateur lui remettra, sans frais, l'exemplaire unique ou le certificat de cessibilité nécessaire à la cession ou au nantissement de son marché.

ARTICLE 4 – VALIDITÉ ET DURÉE DU MARCHÉ

4.1. Validité du marché

Le marché prend effet à compter de sa date de notification.

Les travaux débuteront à l'émission de l'ordre de service (OS) :

- un OS pour déclencher la phase de préparation,

- un 2ème OS pour le commencement de l'exécution des travaux.

4.2. Durée du marché

La durée de validité du marché s'étend de la décision de notification au titulaire jusqu'à l'achèvement de la période de garantie de parfait achèvement.

Le délai d'exécution des travaux, comprenant la période de préparation est de seize (16) mois, pour la globalité des travaux à réaliser. Le délai court à compter de la date indiquée à l'ordre de service prescrivant le démarrage des travaux.

A cette durée s'ajoute une période de garantie de parfait achèvement (GPA) de douze (12) mois.

Conformément à l'article 44.1 du CCAG-TX, le délai de garantie est d'un (1) an à compter de la date de réception des travaux.

4.3. Délais d'exécution des travaux

Le délai d'exécution comprend les congés annuels et a comme point de départ la date précisée dans l'ordre de service de démarrage des travaux.

Tout délai commence à courir à 0 heure, le lendemain du jour où s'est produit le fait qui sert de point de départ à ce délai. Que ce délai soit décompté en jours ou en mois, il s'achève le dernier jour à minuit (lorsque le dernier jour du délai est un samedi, un dimanche ou un jour férié, le délai est prolongé jusqu'à la fin du premier jour ouvrable qui suit, à minuit).

Le marché dure, jusqu'à la réception des travaux. Si l'entreprise dépasse le délai d'exécution, des pénalités seront appliquées.

Dans le délai global sont compris le repliement des installations de chantier et la remise en état des terrains et des emplacements mis à la disposition de l'entrepreneur par le maître de l'ouvrage pour l'exécution des travaux.

Le délai d'exécution du marché de travaux pourra être prolongé par voie d'ordre de service (OS) conformément aux dispositions des articles 18.2.2 et 18.2.3 du CCAG-TX.

4.4. Planning d'exécution

Il est exigé du titulaire, dans la présentation de son offre, un planning d'exécution, comprenant la période de préparation, qui servira de base au contrôle d'avancement des travaux et servira de base au calcul des retenues et pénalités éventuelles de retard.

Le titulaire prendra toutes ses dispositions pour exécuter les travaux suivants le planning d'exécution. Il ne pourra réclamer aucun supplément du fait de difficultés qu'apporteraient les phases de travaux puisqu'il aura eu pleine connaissance des lieux et des pièces contractuelles.

4.5. Prolongation des délais d'exécution

Il sera fait application de l'article 18.2. du CCAG/TX.

4.6. Délai de remise des documents fournis après exécution

Par dérogation à l'article 40 du CCAG/TX, le titulaire du marché remet au maître d'œuvre, au plus tard lorsqu'il demande la réception des travaux, le dossier des ouvrages exécutés (DOE).

Tous les éléments de DOE sont soumis au contrôle du maître d'œuvre et du maître d'ouvrage, qui disposent d'un délai total de deux (2) mois, à compter de la remise du dossier complet, pour effectuer ce contrôle et retourner au titulaire, par l'intermédiaire du maître d'œuvre, les éléments avec les observations éventuelles.

Le titulaire dispose alors de quinze (15) jours pour émettre une correction des éléments du dossier ayant fait l'objet des observations. Le maître d'œuvre et le maître d'ouvrage disposent d'un (1) mois à compter de la réception des nouveaux éléments pour les viser à nouveau.

CHAPITRE II – PRIX ET MODALITÉS DE RÈGLEMENT

ARTICLE 5 - PRIX

5.1. Unité monétaire

Tous les prix spécifiés aux annexes de l'Acte d'Engagement ainsi que ceux mentionnés dans l'ensemble des documents contractuels sont exprimés en **euros**.

5.2. Contenu des prix

Les DPGF décomposeront le prix global forfaitaire.

Les quantités et métrés seront établis selon les dimensions réelles de l'ouvrage à réaliser et seront exprimés soit à l'unité (U), soit en mètre linéaire (ml), soit en mètre carré (m2), soit en mètre cube (m3), soit en kilogramme (kg), sans aucune majoration pour coupes, déchets, foisonnements, raccord, difficultés de mise en œuvre ou autres.

Les prix établis par l'entrepreneur et portés au regard de ces quantités tiennent compte de ces sujétions, de celles énumérées dans l'article correspondant du CCTP, des charges imposées par les différents documents contractuels et frais de chantier (le cas échéant), de l'observation des avis formulés par le maître d'ouvrage, le maître d'œuvre.

5.3. Forme des prix

Les ouvrages ou prestations faisant l'objet du marché sont réglés par un prix global et forfaitaire fixé à l'acte d'engagement.

Compte tenu du délai d'exécution des travaux, les prix sont révisables.

5.4. Révision des prix

Par dérogation à l'article 9.4.2 du CCAG/TX, les prix du présent marché sont établis sur la base des conditions économiques du mois de réception des offres appelé « mois zéro » (M0), mois d'établissement du prix initial de l'offre négociée le cas échéant.

5.4.1 Index de référence

L'index de référence (I) choisi en raison de sa structure pour la révision des prix des travaux faisant l'objet du marché est :

Lot	Index	Identifiant de l'index
2	BT 01	Tous corps d'état – Base 2010
3	BT 42	Menuiserie en acier et serrurerie
4	BT19b	Menuiserie extérieure
5	BT 08	Plâtre et préfabriqués
6	BT 18	Menuiserie bois intérieure et sa quincaillerie
7	BT 46	Peinture
8	BT10	Revâtements plastiques
9	BT09	Carrelage et revêtement céramique
10	BT 47	Electricité
11	BT 41	Ventilation et conditionnement d'air

12	BT 41	Ventilation et conditionnement d'air
13	BT 38	Plomberie sanitaire
14	BT01	Tous corps d'état

Si, lors de l'établissement de l'état d'acompte, les index de référence ne sont pas tous connus, le représentant du pouvoir adjudicateur effectue un règlement provisoire sur la base des dernières références connues puis procède au paiement définitif lors de la publication des valeurs finales qui correspondent aux valeurs réelles de l'exécution des prestations.

5.4.2 Modalités de la révision

La révision sera effectuée sur chaque demande de paiement par application au prix initial du marché public de la formule indiquée ci-dessous :

C = 0,15 + 0,85 x (In/Io)

C : prix nouveau

Io : valeur de l'index de référence au mois zéro (M0), mois d'établissement des prix du marché

In : valeur de l'index du mois d'exécution des prestations

Conformément au CCAG-TX, les coefficients d'actualisation ou de révision sont arrondis au millième supérieur.

5.5. Taux de la TVA

Le taux de TVA applicable au présent marché est celui en vigueur.

5.6. Délai global de paiement

Les règlements interviendront par virement administratif dans un délai maximum de trente (30) jours : le point de départ de ce délai est la date de réception, par le maître d'ouvrage, du projet de décompte mensuel établi par le titulaire.

ARTICLE 6 - MODALITÉS DE RÈGLEMENT DU MARCHÉ

Il est fait application de l'article 12 du CCAG-TX.

Outre les mentions prévues à l'article 12 du CCAG-TX, le titulaire devra veiller à ce que la demande de paiement distingue de manière claire et sans ambiguïté possible les éléments suivants :

- le numéro CHORUS ;
- les prestations exécutées par chacun des membres du groupement (en cas de groupement) et les montants correspondants HT ;
- les montants HT des prestations exécutées par le titulaire et ses sous-traitants, en cas de sous-traitance (en cas de TVA auto liquidée, cette dernière mention est obligatoire) ;
- les montants HT des prestations exécutées sur le marché initial et sur chacun des actes modificatifs, en cas d'actes modificatifs ;
- les prestations exécutées par bâtiment en cas de bâtiments distincts et les montants correspondants.

6.1. Formalisme de la demande de paiement

Depuis le 01 janvier 2020, l'ensemble des entreprises (microentreprises également) sont soumises à la facturation électronique pour les factures à destination de l'État, des collectivités locales et de leurs établissements publics respectifs.

6.1.1 Dématérialisation des factures

Les factures doivent être dématérialisées via l'adresse suivante : https://chorus-pro.gouv.fr

6.1.2 Paiement des factures

Le titulaire, ou le mandataire, seul habilité à présenter les demandes de paiement du titulaire en cas de groupement d'entreprises, remet une facture précisant les sommes auxquelles il prétend du fait de l'exécution du marché public et donnant tous les éléments de détermination de ces sommes.

La facturation doit respecter les mentions indiquées dans le décret n° 2019-748 du 18 juillet 2019 relatif à la facturation électronique dans la commande publique.

Le paiement est effectué sur demande de paiement émise par le titulaire. Celui-ci est effectué par virement sur le compte du titulaire, comme indiqué sur l'acte d'engagement.

Le délai maximum de paiement est de trente (30) jours à compter de la réception de la facture.

Sont applicables les taux de TVA en vigueur lors du fait générateur de la taxe au sens de l'article 269 du code général des impôts.

6.1.3 Répartition des paiements

L'acte d'engagement indique ce qui doit être réglé respectivement à l'entreprise titulaire, mandataire, ses co-traitants et les éventuels sous-traitants déclarés. Dans le cas de la co-traitance un tableau annexé à l'acte d'engagement précisera la part de chacun.

6.2. Récusation

En cas de contestation sur le montant des sommes dues, le RPA fait payer dans le délai de **trente (30) jours**, les sommes qu'il a admises. Le complément est payé, le cas échéant, après règlement du différend ou du litige.

Toutefois, si le RPA n'est pas en mesure, du fait du titulaire, de procéder aux opérations de contrôle, de vérification et de réception ou à toute autre opération nécessaire au paiement, ledit délai est prolongé d'une période égale au retard qui en résulte.

6.3. Intérêts moratoires

Le défaut de paiement dans le délai prévu par le marché fait courir de plein droit, et sans autre formalité, au bénéfice du titulaire et du sous-traitant payé directement, des intérêts moratoires, à partir du jour suivant l'expiration dudit délai jusqu'à la date de mise en paiement du principal incluse, auxquels s'ajoute une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement de quarante (40) euros (décret n° 2013-269 du 29 mars 2013).

Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêts de la principale facilité de refinancement appliqué par la Banque Centrale Européenne à son opération de refinancement principal la plus récente effectuée avant le premier jour de calendrier du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit (8) points.

Ce taux est révisable le 1er janvier et le 1er juillet de chaque année civile (consultable sur le site www.banque-france.fr).

6.4. Avance

Une avance de trente (30) % est consentie selon les conditions d'application prévues aux articles R.2191-3 à R.2191-5 du code de la commande publique.

L'avance sera remboursée, dans la mesure du possible, en une seule fois dès lors que le montant des prestations exécutées par le titulaire atteindra soixante-cinq (65) % du montant du marché. Lorsqu'une partie du marché est sous-traitée après le dépôt de l'offre et avant le seuil des soixante-cinq (65) % de prestations exécutées, l'avance est remboursée en conséquence.

Le droit à l'avance du sous-traitant est ouvert à compter de la date indiquée dans l'ordre de service de démarrage des travaux.

En cas de résiliation, l'avance sera restituée dans un délai de trente (30) jours à compter de la date de notification de la décision.

6.5. Acompte

Les règles relatives aux acomptes sont fixées aux articles L.2191-4 et R.2191-20 à R.2191-22 du Code de la Commande Publique. Les acomptes sont versés, au fur et à mesure de l'avancement des travaux.

6.6. Cession ou nantissement

En cas de cession ou de nantissement des créances résultant des marchés, le représentant du pouvoir adjudicateur délivrera sans frais, au titulaire, les pièces nécessaires.

6.7. Cautionnement ou retenue de garantie

Chaque acompte fera l'objet d'une retenue de garantie au montant final dans les conditions prévues par les articles R.2191-32 à R.2191-35 du Code de la commande publique. Elle sera libérée un mois après l'expiration du délai de garantie (1 an), si l'entrepreneur a satisfait à toutes ses obligations envers le maître d'ouvrage.

Le montant de la retenue de garantie ne peut être supérieur à 5 % du montant initial du marché augmenté, le cas échéant, du montant des modifications en cours d'exécution. Pour les marchés publics conclus avec une petite et moyenne entreprise mentionnée à l'article R,2151-13, ce taux est de 3 %.

Elle pourra être remplacée, au gré du titulaire, par une garantie à première demande qui sera établie en application de l'article R.2191-36 à R.2191-42 du Code de la commande publique, ou si les deux (2) parties en sont d'accord, par une caution personnelle et solidaire dans les conditions prévues par les articles précités.

Dans l'hypothèse où la garantie ou la caution ne serait pas constituée ou complétée au plus tard à la date à laquelle le titulaire remet la demande de paiement correspondant au premier acompte, la fraction de la retenue de garantie correspondant à l'acompte est prélevée.

Le titulaire a la possibilité, pendant toute la durée du marché, de substituer une garantie à première demande ou, si le pouvoir adjudicateur ne s'y oppose pas, une caution personnelle et solidaire à la retenue de garantie. Toutefois, cette garantie à première demande ou cette caution personnelle et solidaire est constituée pour le montant total du marché y compris les avenants. Les montants prélevés au titre de la retenue de garantie sont reversés au titulaire après constitution de la garantie de substitution.

La retenue de garantie est remboursée et les établissements ayant accordé leur caution ou leur garantie à première demande sont libérés, dans les conditions prévues par l'article R.2191-42 du Code de la commande publique. En cas d'avenant ou de décision de poursuivre, la garantie à première demande doit être complétée dans les mêmes conditions.

CHAPITRE III – MODALITÉS D'EXÉCUTION

ARTICLE 7 – RÉALISATION DES OUVRAGES

7.1. Période de préparation, programme d'exécution des travaux

Par dérogation à l'article 28.1 du CCAG/TX, la durée de la période de préparation sera, au maximum, de deux (2) mois.

Un planning d'exécution détaillé sera communiqué avec l'offre. Il sera opposable en cas de litige sur le non respect des délais

7.2. Préparation des travaux et Études d'exécution

Il sera fait application des articles 28 et 29 du CCAG/TX. Les plans d'exécution doivent être soumis à l'approbation du maître d'œuvre, dont les coordonnées sont mentionnées à l'article 1.4 du présent C.C.A.P.

L'exécution d'un ouvrage ne pourra être commencée par l'entrepreneur qu'après avoir reçu cette approbation.

7.3. Organisation, sécurité et protection de la santé

7.3.1 Documents disponibles sur le chantier

Le titulaire est tenu d'avoir en permanence sur le chantier les pièces générales techniques constitutives du marché (pièces citées à l'article 3.1 du présent CCAP) limitées à celles applicables aux natures d'ouvrage faisant l'objet du présent marché et dont l'exécution n'est pas terminée.

7.3.2 Installations de chantier

Locaux pour le personnel :

Le projet des installations de chantier indique, notamment, la situation sur plan des locaux pour le personnel et de leurs accès à partir de l'entrée du chantier, leur desserte par les réseaux d'eau, d'électricité et d'assainissement et leurs dates de réalisation. Ces dates doivent être telles que les conditions d'hébergement et d'hygiène sur le chantier soient toujours adaptées aux effectifs.

Les accès aux locaux du personnel doivent être assurés depuis l'entrée du chantier dans des conditions satisfaisantes, en particulier du point de vue de la sécurité.

Il appartient au titulaire du marché de réaliser les ouvrages provisoires de chantier nécessaires à la desserte et aux installations communes.

Il est rappelé que le titulaire reste le propriétaire des installations, moyens et équipements mis à disposition de son personnel et qu'il devra en assurer l'entretien et la gestion pendant toute la durée du chantier. Il doit également en assurer la dépose ou la démolition ainsi que l'évacuation en fin de travaux.

Les baraquements, leur ameublement et leurs installations ne pourront être récupérés par le titulaire qu'après complet achèvement des travaux.

Le titulaire devra appliquer les mesures de sécurité sanitaire préconisées par le guide de l'OPPBTP mis à jour le 24 mars 2021.

Un affichage des consignes sanitaires devra être visible dans les locaux.

7.3.3 Gestion des déchets de chantier

En application de la réglementation relative aux déchets de chantier, et en complément des articles 36.1 et 36.2 du CCAG/TX, le titulaire est contractuellement responsable de la gestion des déchets créés de par l'exécution du présent contrat, jusqu'à valorisation ou élimination. Dans ce cadre, le titulaire assure la gestion et le suivi des déchets. Une copie des bordereaux de suivi est systématiquement adressée au maître d'œuvre et au maître d'ouvrage. Les déchets produits donnent lieu à remise systématique de l'original du bordereau de suivi des déchets au maître d'ouvrage par le titulaire et une copie est adressée au maître d'œuvre.

Les déchets dangereux sont suivis par le bordereau réglementaire CERFA N°12571*01, les déchets dangereux contenant de l'amiante sont suivis par le formulaire CERFA n°11861*03 auxquels sont joints les certificats de transports et tickets de pesée originaux ou en copie dans les mêmes conditions qu'indiquées au paragraphe précédent.

Si un schéma d'organisation de la gestion des déchets (SOGED) est prévu pour l'exécution du marché, le titulaire est responsable de sa mise en œuvre.

A l'issue des travaux, le titulaire établit un document "bilan déchets" reprenant l'intégralité des bordereaux de suivi et un registre déchets (établi conformément à l'arrêté du 31 mai 2021). Le bilan déchets est intégré au dossier des ouvrages exécutés (DOE).

7.3.4 Mesures d'ordre social – Application de la réglementation du travail

En application de l'article L.8222-6 du code du travail, sans préjudice des articles L.8221-3 à L.8221-5 du code du travail, toute personne morale de droit public ayant contracté avec une entreprise, informée par écrit par un agent de contrôle de la situation irrégulière de cette entreprise au regard des formalités mentionnées aux articles susvisés, enjoint aussitôt à cette entreprise de faire cesser sans délai cette situation.

L'entreprise ainsi mise en demeure apporte au RPA, dans un délai de deux (2) mois, la preuve qu'elle a mis fin à la situation délictueuse. A défaut, le contrat peut être rompu sans indemnité, aux frais et risques de

l'entrepreneur.

7.3.5 Les mesures particulières concernant l'hygiène et la sécurité

Les mesures ci-après sont à prendre par l'entrepreneur.

Les locaux de chantier et les locaux pour le personnel sont à la charge de l'entrepreneur et doivent respecter la réglementation en vigueur.

Plan de prévention :

L'opération fera l'objet d'un plan de prévention.

État de propreté du chantier :

L'entrepreneur titulaire ou le mandataire est responsable du maintien permanent du chantier en état de propreté, ce qui met notamment à la charge de l'entrepreneur l'enlèvement de ses propres gravois et déchets, le ramassage et le stockage des gravois et déchets sur le chantier depuis le ou les points de dépôts fixés par le maître d'œuvre.

L'ensemble du chantier ainsi que les zones des installations de chantier, sont maintenus dans un état de propreté permanent. L'entreprise est chargée de l'enlèvement de ses gravois jusqu'aux bennes, du remplacement des bennes, du transport jusqu'aux décharges publiques.

L'entrepreneur est responsable du nettoyage de sa zone de travail. Les constats d'exécution des nettoyages sont faits par le maître d'œuvre. En cas de défaut d'exécution, le maître d'œuvre ou le maître d'ouvrage fait intervenir une équipe de nettoyage avec imputation directe des dépenses de cette équipe, à l'entreprise titulaire du marché.

Tout dépôt de matériel et de matériaux ne pourra être effectué à l'intérieur des bâtiments.

Les matériels et matériaux restent sous l'entière responsabilité du titulaire jusqu'à la date de réception des ouvrages.

Le local considéré sera remis en état par les soins et aux frais de l'entrepreneur.

7.3.6 Autorisations de voirie

En plus de ce qui est prévu par l'article 34 du CCAG/TX, le titulaire devra respecter les règles spéciales de circulation du site où sont effectués les travaux. Ces règles sont consultables dans les bureaux du maître d'ouvrage. Les voiries du domaine militaire sont des voies publiques au sens de l'article 34.1 du CCAG/TX.

La signalisation et la clôture des chantiers dans les zones intéressant la circulation sur les chaussées du domaine militaire sera réalisée, s'il y a lieu, par le titulaire du marché sous le contrôle de l'autorité militaire.

7.4. Réunions et visites de chantier

7.4.1 Visites de chantier

Les visites de chantier auront lieu à l'initiative du maître d'œuvre.

7.4.2 Réunions de chantier

La convocation aux réunions de chantier se fera via le compte rendu de réunion, lequel vaudra convocation du titulaire par le maître d'œuvre. La convocation aux réunions de chantier pourra éventuellement se faire par ordre de service.

Le titulaire convoqué est tenu d'y assister personnellement ou d'y déléguer un représentant qualifié, agréé par le maître d'œuvre et ayant tout pouvoir de décision.

Leur fréquence exacte sera définie au moment des travaux en concertation avec le maître d'œuvre

Les réunions auront lieu dans un bureau aménagé à cet effet sur le chantier. Elles sont précédées d'une mise à jour du calendrier détaillé d'exécution. A chaque réunion de chantier, il sera établi par le maître d'œuvre un compte rendu. Ce document aura toute valeur en cas de contestation et de litiges sur les engagements pris et les remarques formulées par chacun.

Les réunions d'étude, de coordination et de synthèse auront lieu à l'initiative du maître d'œuvre selon

des modalités déterminées par celui-ci.

Toute absence non autorisée est sanctionnée par l'application de la pénalité fixée à l'article 15.3 du présent CCAP.

ARTICLE 8 - DÉFINITIONS ET OBLIGATIONS GÉNÉRALES DES PARTIES CONTRACTANTES

Le présent marché est conclu entre l'État, représenté par le général commandant des écoles de la gendarmerie nationale, ci-après dénommé « le représentant du pouvoir adjudicateur : RPA », et le prestataire retenu suite à la mise en concurrence passée selon une procédure adaptée, ci-après dénommé « le titulaire », dont la dénomination sociale figure sur l'acte d'engagement.

8.1. Personne Publique

Au sens du cahier des clauses administratives générales (CCAG/TX), sont désignés :

- personne publique : le Ministère de l'Intérieur, représenté par le commandant des écoles de la gendarmerie nationale ;
- personne habilitée à recevoir les documents devant être adressés à la personne publique : le chef du bureau budget et administration du GSOE ;

8.2. Titulaire

Au sens du cahier des clauses administratives générales (CCAG/TX), est désigné titulaire, la personne physique, habilitée à représenter la société pour les besoins de l'exécution du marché.

Le marché sera attribué soit à une entreprise individuelle soit à un groupement solidaire.

Dans le cas d'un groupement conjoint, le mandataire est solidaire, pour l'exécution du marché, de chacun des membres du groupement pour ses obligations contractuelles à l'égard du pouvoir adjudicateur.

L'acte d'engagement est un document unique qui indique le montant et la répartition détaillée des prestations que chacun des membres du groupement s'engage à exécuter.

Le titulaire peut désigner, dès la notification du marché, une ou plusieurs personnes physiques ayant qualité pour le représenter vis-à-vis de la personne publique pour l'exécution du marché.

Le titulaire est tenu de notifier **immédiatement** à la personne publique les modifications survenant au cours de l'exécution du marché qui se rapportent :

- aux personnes ayant pouvoir d'engager ;
- à la forme juridique sous laquelle il se présente ;
- à la raison sociale de l'entreprise ou à sa dénomination ;
- à son adresse ou à son siège social selon qu'il s'agit d'une personne physique ou d'une personne morale ;
- aux personnes ou groupe qui le contrôlent ;
- à une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire ;
- à son capital social ;
- à son RIB.

Et généralement toutes les modifications importantes du fonctionnement de l'entreprise.

8.3. Décompte et délai

Tout délai imparti dans le marché à la personne publique ou au titulaire commence à courir le lendemain du jour où s'est produit le fait qui sert de point de départ à ce délai.

Lorsque le délai est fixé en jours, il s'entend en jours calendaires et expire à la fin du dernier jour de la durée prévue.

Lorsque le délai est fixé en mois, il est compté de quantième à quantième. S'il n'existe pas de quantième correspondant dans le mois où se termine le délai, celui-ci expire à la fin du dernier jour de ce mois.

Lorsque le dernier jour d'un délai est un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, le délai est prolongé jusqu'à la fin du premier jour ouvrable qui suit.

8.4. Titulaire étranger

Outre les dispositions précisées au paragraphe 8.2 du présent document, le titulaire étranger doit accepter le paiement en euros.

ARTICLE 9 - SOUS-TRAITANCE

L'acceptation et l'agrément de chaque sous-traitant seront effectués selon les dispositions des articles R.2193-1 à R.2193-22 du code de la commande publique.

Le titulaire reste responsable de la partie sous-traitée de son marché vis-à-vis du RPA. Il reste l'interlocuteur unique de ce dernier et doit, en outre, faire son affaire personnelle de la transmission des ordres de service, comptes-rendus de chantier et de tous les éléments nécessaires au sous-traitant.

En cas de sous-traitance directe :

Le titulaire devra faire accepter le sous-traitant et agréer ses conditions de paiement conformément à la réglementation en vigueur.

A cet effet, il présentera le cadre d'acte spécial de sous-traitance (DC4), dûment complété et signé en y joignant l'ensemble des pièces listées sur ce cadre. Le montant des prestations du sous-traitant devra être présenté selon une décomposition en correspondance avec celle, du marché du titulaire.

En cas de sous-traitance indirecte :

Les sous-traitants qui sous-traitent devront faire accepter leur sous-traitant indirect et agréer leurs conditions de paiement dans les mêmes conditions que l'acceptation du sous-traitant direct.

Un sous-traitant, quel que soit son rang, ne peut commencer à intervenir sur un chantier que sous réserve de cette acceptation et de cet agrément.

9.1. Demande de sous-traitance formulée au moment de l'offre

Dans le cas où la demande de sous-traitance intervient au moment du dépôt de l'offre ou de la proposition, le candidat fournit au représentant du pouvoir adjudicateur :

- une déclaration (DC4) mentionnant :
 - la nature des prestations sous-traitées ;
 - le nom, la raison ou la dénomination sociale et l'adresse du sous-traitant proposé ;
 - le montant maximum des sommes à verser au sous-traitant ;
 - les conditions de paiement prévues par le projet de contrat de sous-traitance et, le cas échéant, les modalités de variation des prix ;
 - les capacités professionnelles et financières du sous-traitant ;
 - la déclaration du sous-traitant indiquant qu'il ne tombe pas sous le coup d'une interdiction d'accéder aux marchés publics ;
- un extrait Kbis du sous-traitant ;
- le cas échéant, copie du pouvoir de la personne ayant la capacité à engager la société ;
- les attestations fiscales et sociales du sous-traitant ;
- l'attestation d'assurance de responsabilité civile professionnelle du sous-traitant ;
- le relevé d'identité bancaire du sous-traitant.

La notification du marché emporte acceptation du sous-traitant et agrément des conditions de paiement.

9.2. Demande de sous-traitance présentée après le dépôt de l'offre

Dans le cas où la demande est présentée après le dépôt de l'offre, le titulaire remet contre récépissé au représentant du pouvoir adjudicateur ou transmet par courriel, une déclaration contenant les renseignements mentionnés au paragraphe 9.1 du présent document.

L'acceptation du sous-traitant et l'agrément des conditions de paiement sont alors constatés par un acte spécial signé des deux parties.

Le silence du représentant du pouvoir adjudicateur gardé pendant vingt-et-un (21) jours à compter de la

réception des documents vaut acceptation du sous-traitant et agrément des conditions de paiement.

Il est rappelé que le sous-traitant ne peut être autorisé à entrer sur site tant que la DC4 n'est pas signée par l'ensemble des parties.

9.3. Paiement des sous-traitants

Lorsque le montant du contrat du sous-traitant est égal ou supérieur à six cents (600) € TTC, le sous-traitant, qui a été accepté et dont les conditions de paiement ont été agréées par le représentant du pouvoir adjudicateur, est payé directement, pour la partie du marché dont il assure l'exécution, selon les modalités de l'article L. 2193-10 du code précité.

Notamment, le représentant du pouvoir adjudicateur doit recevoir :

- du sous-traitant, une demande de paiement accompagnée des factures et d'une preuve attestant que cette demande a préalablement été adressée au titulaire (récépissé, accusé de réception, avis postal attestant que le pli a été refusé ou n'a pas été réclamé) ;
- du titulaire, l'accord total ou partiel sur le paiement demandé ; cet accord étant réputé acquis si le titulaire n'a pas notifié de refus quinze (15) jours après avoir reçu la demande de paiement du sous-traitant ou s'il a refusé ou n'a pas réclamé le pli contenant cette demande.

Le représentant du pouvoir adjudicateur adresse sans délai au titulaire une copie des factures produites par le sous-traitant et l'informe des paiements qu'il effectue au sous-traitant.

9.4. Défaillance d'un sous-traitant

En cas de défaillance d'un sous-traitant, le titulaire est tenu de présenter immédiatement une autre entreprise à l'agrément du maître d'ouvrage afin que les travaux ne souffrent d'aucun retard, et ceci, sans augmentation du prix.

Pendant cette période, le délai contractuel de réalisation des travaux continue à courir, le titulaire ne pouvant arguer d'un retard lié à ses sous-traitants pour justifier un retard dans la réalisation des prestations, sous peine de se voir appliquer des pénalités.

ARTICLE 10 – FORME DES INFORMATIONS ADRESSÉES AU TITULAIRE

10.1. Ordres de service au démarrage et pendant la durée du marché

Les ordres de service sont écrits, datés, numérotés par le maître d'œuvre et notifiés par le maître d'ouvrage aux entrepreneurs. Il utilisera les formulaires EXE qu'il peut se procurer sur le site de la DAJ (https://www.economie.gouv.fr/daj/formulaires-execution-des-marches-2019). Le titulaire en accuse réception datée via la plateforme du profil acheteur (PLACE).

L'ordre de service est un acte unilatéral ne permettant pas la modification des clauses du marché et ne saurait se substituer à un acte modificatif.

Il est fait application de l'article 3.8.1 du CCAG/TX. Les ordres de service émis par le maître d'œuvre font l'objet d'une validation préalable par le maître d'ouvrage.

Conformément aux dispositions de l'article 3.8 du CCAG-Travaux, lorsque le titulaire estime que les prescriptions d'un ordre de service appellent des réserves de sa part, le titulaire doit, sous peine de forclusion, les présenter par écrit au maître d'ouvrage dans un délai de quinze (15) jours à compter de la réception de l'ordre de service.

Le titulaire se conforme strictement aux ordres de service qui lui sont notifiés, qu'ils aient ou non fait l'objet de réserves de sa part.

10.2. Information au titulaire

Pour les notifications au titulaire des décisions ou autres informations, le représentant du pouvoir adjudicateur prévoit d'utiliser la ou les formes suivantes qui permettent d'attester de la date et l'heure de leur réception :

- échanges dématérialisés ou supports électroniques soit via la Plateforme des Achats de l'État, soit par courriel avec accusé de réception ;
- tout autre moyen permettant d'attester la date et l'heure de réception.

ARTICLE 11 – DROIT - LANGUE

Le présent marché est régi par les lois et règlements français exclusivement.

Les tribunaux administratifs français sont seuls compétents pour régler les recours qui pourraient opposer l'administration française à ses fournisseurs étrangers.

Toutes les correspondances et documentations relatives au marché seront rédigées en français.

Les documents en langue étrangère ne seront pris en compte que s'ils sont accompagnés d'une traduction complète en français, certifiée conforme à l'original par un traducteur assermenté, conformément aux dispositions de l'article R. 2151-12 du code de la commande publique.

ARTICLE 12 - OBLIGATIONS DES PARTIES

12.1. Obligations du titulaire

12.1.1 Obligation de résultat

Le titulaire est tenu à une obligation de résultat pour exécuter toutes les prestations, objet du présent marché, dans les conditions définies ci-après.

12.1.2 Connaissance du dossier

Le titulaire reconnaît avoir pris parfaitement connaissance de la totalité des documents constituant le dossier de l'opération et ne rien ignorer de l'ensemble des prestations qu'il doit réaliser dans le cadre de son marché, mais également de l'ensemble des prestations que doivent réaliser tous les autres intervenants pour mener l'opération à terme et dans les conditions requises par le représentant du pouvoir adjudicateur.

12.1.3 Obligation de discrétion

En application de l'article L.2132-1 du code de la commande publique et conformément à l'engagement de confidentialité, le titulaire s'engage à respecter strictement la confidentialité des documents mis à sa disposition par la personne publique. L'engagement s'applique sans limitation de durée.

Tous les documents fournis par la personne publique dans le cadre de la procédure de passation du marché, et ce de quelque nature qu'ils soient, restent la propriété de la personne publique. Les documents et informations de toute nature produits ou émis par la personne publique lors de la procédure de passation sont réputés confidentiels et ne sauraient être divulgués à des tiers.

Le titulaire s'engage à faire respecter cette obligation à l'ensemble de son personnel, le cas échéant à ses sous-traitants et fournisseurs.

De même, la personne publique s'engage à maintenir confidentielles ou secrètes les informations signalées comme telles, qu'elle aurait pu recevoir du titulaire à l'occasion du présent marché.

Lorsque les prestations stipulées dans le présent marché sont à exécuter dans les lieux qualifiés de zone sensible ou de zone protégée, le titulaire s'engage à :

- respecter les dispositions particulières que la personne publique lui a fait communiquer ;
- aviser immédiatement le chef d'établissement après constatation de tout acte de sabotage ou de malveillance caractérisé ainsi que de toute dégradation pouvant être causée lors de l'exécution du présent marché.

Pour tout manquement aux obligations de discrétion du titulaire, le marché peut être résilié aux frais et torts du contractant, sans qu'il ne puisse prétendre à une quelconque indemnisation et sans préjuger des poursuites judiciaires éventuelles.

12.1.4 Régularité administrative et lutte contre le travail dissimulé

Le titulaire se doit d'être constamment à jour de ses obligations administratives et fiscales et de respecter systématiquement toutes les réglementations en vigueur, notamment concernant le travail dissimulé et les travailleurs détachés. Il en est de même de tous ses sous-traitants directs ou indirects.

Constat d'irrégularité :
Dans le cas où le travail dissimulé serait constaté par le RPA et faute de régularisation, le personnel

correspondant sera immédiatement exclu de l'opération. S'il s'agit d'un sous-traitant, celui-ci sera définitivement exclu de l'opération, et ce sans délai. Le titulaire assumera alors seul toutes les conséquences sans pouvoir faire valoir un quelconque préjudice auprès du RPA, que ce soit d'ordre technique, financier ou calendaire.

Dans tous les cas, ces constats feront l'objet de l'application de pénalités telles que prévues dans le présent document.

Les autres obligations du titulaire sont définies aux articles 5 à 7 du CCAG/TX.

12.2. Obligations de la personne publique

La personne publique s'engage à communiquer toute information et/ou document nécessaire au titulaire pour l'exécution des travaux.

La personne publique s'engage à autoriser l'accès aux locaux et équipements autant que nécessaire à la bonne exécution des prestations et dans les conditions fixées par la personne publique.

12.3. Obligations concernant le traitement des données à caractère personnel

Le présent marché comporte un ou des traitement(s) de données à caractère personnel.

Dans le cadre du présent contrat, les parties s'engagent à respecter la réglementation en vigueur applicable au traitement de données à caractère personnel et notamment le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données et abrogeant la directive 95/46/CE (ci-après, «règlement général sur la protection des données » RGPD) et la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

ARTICLE 13 – ASSURANCES ET GARANTIE

Les stipulations du CCAG/TX sont applicables (article 8).

Le titulaire du marché doit avoir justifié, au moment de la consultation et de la signature du marché et au moyen d'une attestation portant mention de l'étendue de la garantie, qu'il est titulaire des contrats d'assurances visés ci-dessous.

En tout état de cause, si les attestations n'ont pas été demandées ou produites à ces divers stades, ou si l'ayant été, elles doivent être à nouveau produites (attestation se révélant incomplète, report de la date d'ouverture du chantier…). Elles devront être transmises à compter de la notification du marché et avant tout début d'exécution.

13.1. Assurance de responsabilité civile

Le titulaire du marché, ou chacun des co-traitants en cas de groupement, doit justifier au moyen d'une attestation portant mention de l'étendue de la garantie, qu'il est titulaire d'un contrat garantissant l'intégralité des conséquences pécuniaires de la responsabilité civile pouvant lui incomber, à quelque titre que ce soit, y compris du fait de ses sous-traitants ou co-traitants si le titulaire est mandataire du groupement, à la suite de dommages corporels, matériels et/ou immatériels consécutifs ou non causés aux tiers y compris au représentant du pouvoir adjudicateur ou à l'occasion de la réalisation des travaux, objet du présent marché.

Si la fin de période de garantie est antérieure au jour de la réception, le titulaire devra fournir successivement autant de nouvelles attestations d'assurances de telle sorte que les périodes successives recouvrent la totalité de la durée de chantier sans interruption de garantie.

Chaque attestation successive devra être fournie au RPA dans les dix (10) jours qui suivent la fin de la période de garantie de l'attestation précédente.

En cas de défaut de fourniture de l'attestation demandée ci-avant, ou de non-renouvellement pour la période de l'opération des garanties demandées, le RPA pourra appliquer les pénalités de retards correspondantes.

13.2. Assurance de responsabilité décennale

En cas de travaux portant sur des ouvrages de construction soumis à obligation d'assurance, le titulaire et s'il y a lieu ses co-traitants et leurs sous-traitants, doivent avoir souscrit à leur frais et justifier au moyen

d'une attestation établie sur papier en-tête de la compagnie et mentionnant les activités garanties, l'assurance couvrant la responsabilité civile décennale résultant des principes dont s'inspirent les articles 1792 à 1792-6 du Code Civil.

L'attestation doit être produite, à la demande du maître d'ouvrage avant signature du marché et dans tous les cas avant le démarrage des travaux.

Le maître d'ouvrage se réserve la possibilité de résilier le présent marché aux torts du titulaire en cas de non-production des justificatifs d'assurance.

Le titulaire et ses co-traitants font leur affaire de la collecte des attestations d'assurance de leurs sous-traitants afin de les produire à toute réclamation du maître d'ouvrage.

Les entreprises seront également tenues contractuellement de s'assurer pour la garantie de bon fonctionnement édicté par l'article 1792-3 du Code Civil.

ARTICLE 14 – COORDINATION ET EXÉCUTION DES TRAVAUX

14.1. Accès au site

L'accès à l'École de gendarmerie de Rochefort (17) est réglementé. Aussi, afin de permettre l'accès aux chantiers des employés des entreprises appelées à effectuer les travaux, la procédure suivante est appliquée :

- dès réception de la notification du marché, l'entreprise adressera dans les meilleurs délais (minimum cinq (5) jours avant le début des travaux) à l'École de gendarmerie de Rochefort, la liste des employés amenés à accéder à la zone militaire ainsi qu'une copie de leur pièce d'identité ;
- pour chaque personnel, devra figurer nom, prénom, date et lieu de naissance. Chaque personnel sera obligatoirement muni d'une pièce d'identité qu'il déposera quotidiennement au poste de sécurité en échange d'un badge d'accès provisoire et journalier, lui permettant de rentrer sur le site et de se rendre sur le chantier ;
- tout changement sur cette liste devra être communiqué avec un préavis de quarante-huit (48) heures.

Des mesures particulières pourraient éventuellement s'appliquer en fonction d'événements exceptionnels ou de règlements de sécurité spécifiques à l'unité concernée. Ce point sera traité lors de la visite du site.

Par dérogation à l'article 31.4.5 du CCAG/TX, l'administration se réserve le droit d'interdire l'accès et de demander le remplacement immédiat des employés jugés par elle indésirables et cela sans être tenue d'en préciser le motif. Cette disposition s'applique également aux éventuels sous-traitants.

Si pour une raison quelconque, un employé devait être remplacé par un autre (maladie, licenciement, etc.) ou s'il devait être fait recours à un intérimaire, le responsable du site devra en être avisé dans les meilleurs délais. En aucun cas une personne non autorisée ne pourra pénétrer sur l'emprise.

Le responsable du site se réserve le droit de vérifier la compétence et la qualification du personnel mis en place par le titulaire. Le non-respect des qualifications entraîne, après mise en demeure, la rupture du marché du fait de la société.

14.2. Le personnel

14.2.1 Comportement du personnel

Le personnel du titulaire et de ses éventuels sous-traitants doit respecter les règles de bonne conduite, les directives et consignes relatives à la sécurité des personnes, des installations et des biens qui lui auront été communiquées par l'autorité responsable des lieux.

14.2.2 Interdictions ou restrictions momentanées

Des interdictions momentanées de circuler ou d'accéder au chantier pourront être prescrites, notamment lors de départs ou d'arrivées de personnalités ou à l'occasion d'alertes ou d'accidents.

Le responsable du site pourra décider de surveiller, d'arrêter ou d'évacuer le chantier à l'occasion de visites officielles. Il pourra prescrire le déplacement de matériels ou de véhicules et imposer que les locaux de chantier restent ouverts.

Des interdictions momentanées d'utilisation de matériels bruyants (marteaux piqueurs, etc.) pourront être prescrites lors de manifestations particulières.

14.2.3 Régularité de la situation des personnels employés

Le titulaire du marché s'engage à réaliser la prestation avec des salariés employés régulièrement au regard des articles L.1221-10 à L.1221-12, L.3243-1 à L.3243-2 et L.3243-4 et R.3243-1 à R.3243-5 du code du travail. Les travailleurs étrangers doivent être munis du titre les autorisant à exercer une activité salariée en France lorsque la possession de ce titre est exigée, soit en vertu de dispositions législatives ou réglementaires, soit de traités ou accords internationaux.

14.3. Signalisation et sécurisation des chantiers

L'entreprise devra assurer la signalisation de la zone de chantier et en interdire l'accès à toutes personnes étrangères à la réalisation des travaux.

Outre la sécurité des employés de chantier et des personnels ou visiteurs, cette signalisation devra permettre d'éviter toute dégradation des travaux effectués et d'assurer à tout moment l'accès au site.

14.4. Repliement des installations de chantier, remise en état des lieux

Le titulaire a la responsabilité du nettoyage et de la protection des ouvrages existants et réalisés par ses soins jusqu'à la réception des travaux par le RPA. Il s'assurera de la propreté des lieux immédiats et environnants et veillera à surtout ne pas être la cause d'incident ou d'accident.

Le nettoyage des zones de travail sera assuré chaque jour, pendant et à la fin de chaque journée. Toutes les protections mises en place pour la durée du chantier seront enlevées et évacuées à la fin du chantier.

14.5. Protection de l'environnement

Le titulaire prend les mesures permettant de maîtriser les éléments susceptibles de porter atteinte à l'environnement, notamment les déchets produits en cours d'exécution du contrat, les émissions de poussières, les fumées, les émanations de produits polluants, le bruit, les impacts sur la faune et sur la flore, la pollution des eaux superficielles et souterraines.

Les matériaux, produits et méthodes employés pour la réalisation des travaux doivent être respectueux de l'environnement. Le titulaire s'engage à mettre en place des conditions de réalisation visant à avoir le moindre impact possible sur l'environnement.

D'une façon plus générale, il respecte les prescriptions législatives et réglementaires en vigueur en matière d'environnement, de sécurité et de santé des personnes, et de préservation du voisinage en vertu de l'article 7 du CCAG/TX.

14.6. Dommages divers causés par la conduite des travaux ou les modalités de leur exécution

En complément de l'article 35 du CCAG/TX, le titulaire supporte seul les conséquences pécuniaires des dommages de toute nature qui pourraient être causés à des tiers, ses sous-traitants intervenant sur le même chantier, du fait de la réalisation des travaux et prestations objet du marché.

La réception, prononcée avec ou sans réserve, ne fait pas obstacle à ce qu'un recours puisse être exercé à l'encontre du titulaire, en cas de réclamation auprès du RPA en raison de tous dommages matériels, immatériels et/ou corporels subis par des tiers, même si au jour de la réception lesdits dommages ne sont ni apparents ni connus.

14.7. Protection de la main d'œuvre et conditions de travail

Le titulaire est soumis aux obligations résultant des lois et règlements à la protection de la main d'œuvre et aux conditions de travail en vigueur.

14.8. Réception des travaux

La réception des travaux est l'acte par lequel le maître d'ouvrage accepte, avec ou sans réserves, l'ouvrage exécuté dans les conditions définies aux articles 41 et suivants du CCAG/TX.

ARTICLE 15 - PÉNALITÉS

Les prestations prévues au présent marché sont assorties de délais contractuels qui, s'ils ne sont pas respectés, donnent lieu à l'application de pénalités par la personne publique. Les pénalités sont exonérées de TVA. Le titulaire du marché s'engage donc à respecter le planning fourni au moment du dépôt de son offre, sous peine de se voir appliquer des pénalités de retard.

Par dérogation à l'article 19.2.1 du CCAG/TX, le titulaire n'est pas exonéré des pénalités dont le montant total ne dépasse pas mille (1 000) euros pour l'ensemble du marché.

Par dérogation à l'article 19.2.2 du CCAG/TX, le montant total des pénalités de retard appliquées ne peut excéder quinze (15) % du montant total hors taxe du marché, de la tranche considérée ou du bon de commande.

15.1. Pénalités pour retard dans l'exécution des travaux

Par dérogation à l'article 19.2.3 du CCAG/TX, une pénalité de cinq cents (500) euros par jour de retard dans les délais de travaux, est applicable au titulaire du marché sans mise en demeure préalable.

15.2. Pénalités pour retard dans la remise de documents fournis avant, pendant et après exécution

En cas de retard dans la remise des documents à fournir par l'entrepreneur, par dérogation à l'article 40 du CCAG/TX, une retenue égale à cent (100) euros par jour de retard sera opérée, dans les conditions stipulées à l'article 19.3 du CCAG/TX sur les sommes dues au titulaire.

15.3. Pénalités pour absences aux réunions de chantier

Le titulaire du présent marché est tenu d'assister aux réunions de chantier organisées par le maître d'œuvre ou d'y déléguer un agent ayant pouvoir pour engager l'entrepreneur, et de donner sur-le-champ, les ordres nécessaires aux agents de l'entreprise de chantier. La présence de tous les entrepreneurs convoqués aux réunions de chantier est indispensable à la coordination que requiert la bonne marche des travaux. L'absence d'un entrepreneur, ou son remplacement par des personnes insuffisamment qualifiées à quelque titre que ce soit, entraîne la responsabilité de l'entrepreneur défaillant.

Pour toute absence injustifiée à un rendez-vous de chantier ou présence d'une personne insuffisamment qualifiée, le maître d'ouvrage se réserve la faculté d'imputer une pénalité de cent (100) euros.

15.4. Pénalités pour non-respect des consignes

En cas de non-respect des consignes contenues dans les comptes-rendus des réunions de chantier une pénalité de cent (100) euros par constat sera appliquée.

15.5. Pénalités pour intervention non agréée par le maître d'ouvrage

Dans le cas où une intervention sur chantier d'un sous-traitant (quel que soit le rang de ce sous-traitant) n'a pas reçu l'agrément du maître d'ouvrage, une pénalité de trois cents (300) euros par constat et par jour calendaire sera appliquée au titulaire.

ARTICLE 16 – RÉCEPTION ET GARANTIE

Les dispositions de l'article 44 du CCAG/TX sont applicables, à savoir que le délai de garantie est, sauf prolongation décidée comme il est précisé à l'article 44.2 du CCAG/TX, d'un (1) an à compter de la date d'effet de la réception des travaux.

16.1. Réception

Les opérations préalables à la réception se dérouleront conformément aux dispositions de l'article 41 du CCAG/TX.

16.2. Prise de possession avant l'achèvement des travaux

Le RPA se réserve le droit de prendre possession, avant l'achèvement de l'ensemble des travaux, de certains ouvrages ou parties d'ouvrages. Cette prise de possession est précédée d'une réception partielle

précédée d'un état des lieux contradictoire à laquelle le titulaire est dûment convoqué par ordre de service.

16.3. Mise à disposition temporaire

Le pouvoir adjudicateur se réserve le droit de demander que soient temporairement mis à sa disposition certains ouvrages ou parties d'ouvrage. Les mises à dispositions sont précédées et suivies d'un état des lieux conformément à l'article 43 du CCAG/TX. La mise à disposition temporaire ne peut pas être interprétée comme une décision de réception.

16.4. Garanties particulières

Durant les travaux, l'entrepreneur doit la protection de ses ouvrages contre les intempéries et contre les dommages que pourraient occasionner des tiers.

Si l'entrepreneur propose dans son offre des matériaux ou fournitures d'un type nouveau, il doit souscrire une assurance particulière couvrant leur tenue pendant dix (10) ans.

Il doit leur remplacement éventuel, ainsi que les remises en état qui en découlent, sur simple mise en demeure du maître d'ouvrage ou du maître d'œuvre.

ARTICLE 17 - RÉSILIATION DU MARCHÉ

En cas de résiliation, les dispositions du chapitre 49 du CCAG/TX sont seules applicables auxquelles s'ajoutent les dispositions suivantes :

17.1. Résiliation pour faute du titulaire

En cas de résiliation pour faute, il sera fait application de l'article 50.3 du CCAG/TX avec les précisons suivantes :

- le titulaire n'a droit à aucune indemnisation ;
- la résiliation pour absence de production des attestations d'assurances prévues à l'article 13.1 du présent document, peut s'opérer sans mise en demeure préalable ;
- en cas de non-respect, par le titulaire ou l'un des co-traitants dans le cas d'un groupement d'entreprises, des obligations relatives à la fourniture des pièces prévues aux articles R.2143-6 à R.2143-14 du code de la commande publique relatif aux marchés publics, et après mise en demeure restée sans effet, le marché peut être résilié aux torts du titulaire sans que celui-ci puisse prétendre à indemnité et, le cas échéant, avec exécution des prestations à ses frais et risques ;
- la mise en demeure sera notifiée par écrit et assortie d'un délai. A défaut d'indication du délai, et par dérogation à l'article 50.3.2 du CCAG-TX, le titulaire dispose d'un délai de huit (8) jours ouvrés à compter de la notification de la mise en demeure, pour satisfaire aux obligations de celle-ci et fournir les justificatifs exigés ;
- en cas d'inexactitude des renseignements mentionnés aux articles R.2143-3 à R.2143-14 du code de la commande publique relatif aux marchés publics, fournis pas le titulaire, lors de la consultation ou de l'exécution du marché, le marché ou la part de marché correspondante sera résiliée sans mise en demeure à leur frais et risques.

17.2. Résiliation pour motifs d'intérêt général

Dans l'hypothèse d'une résiliation au titre de l'article 50.4 du CCAG/TX, l'indemnité de résiliation est fixée à cinq (5) % du montant initial HT du marché, diminué du montant HT non révisé des prestations reçues.

17.3. Mesures coercitives

Dispositions particulières relatives à la défaillance du mandataire solidaire d'un groupement conjoint :

En application de l'article 52.1 et en complément des articles 52.7.2 et 52.7.3 du CCAG/TX, lorsque le mandataire solidaire est défaillant dans ses fonctions de coordination de groupement, si les autres membres du groupement ne désignent pas parmi eux le nouveau mandataire solidaire, le RPA se réserve la possibilité soit de :

- prononcer la résiliation pour faute de la totalité du marché ;
- laisser la possibilité aux membres de groupement de poursuivre leurs travaux après la désignation d'un mandataire non solidaire ;
- prononcer la résiliation sans faute, mais sans indemnités.

La résiliation du marché ne fait pas obstacle à l'exercice des actions civiles et pénales qui pourraient être intentées au titulaire en raison de ses fautes.

17.4. Résiliation ouvrant droit à indemnisation

Conformément à l'article R.2191-31 du code précité, en cas de résiliation du marché public ouvrant droit à indemnisation, si les parties ne parviennent pas, dans un délai de six (6) mois à compter de la date de la résiliation, à un accord sur le montant de l'indemnité, le titulaire perçoit, à sa demande, le montant que l'acheteur a proposé.

ARTICLE 18 – CERTIFICATION ACHATS RESPONSABLES

Dans le cadre de l'amélioration de la démarche RSE entreprise par le titulaire, il est précisé que le ministère de l'Intérieur est détenteur du label « relation fournisseurs achats responsables » (RFAR) adossé à la norme ISO 20400/2017 « Achats responsables – lignes directrices » délivré par la médiation des entreprises et le Conseil National des Achats (CNA).

Afin d'harmoniser les bonnes pratiques établies entre tous les fournisseurs et sous-traitants intervenant dans ses marchés publics, le représentant du pouvoir adjudicateur invite l'ensemble des titulaires desdits marchés à se conformer à la norme ISO 20400/2017 et aux exigences de la charte « Relations Fournisseurs Responsables (RFAR) » et au label RFAR joint au présent marché subséquent et/ou toute norme ou tout label équivalent.

Le titulaire s'engage à informer le ministère de l'Intérieur de toute démarche entreprise en la matière, et notamment la signature de « la charte RFR », puis le dépôt d'un dossier de candidature au label susmentionné et de l'éventuelle obtention de ce label, ainsi que des mesures prises pour intégrer les recommandations de la norme ISO 20400/2017 dans ses processus internes.

La Médiation des entreprises – en association avec le Conseil National des Achats (CNA) – vous accompagnera dans cette démarche. Pour toute information : http://www.economie.gouv.fr/mediation-des-entreprises.

ARTICLE 19 – MÉDIATION, DIFFÉRENDS ET LITIGES

19.1. Recours au médiateur interne

Le présent marché est conclu et exécuté de bonne foi par les parties qui s'engagent à examiner ensemble, dans le plus grand esprit de concertation, tout différend qui pourrait survenir et relatif à son existence, son interprétation ou à son exécution.

En cas d'échec des négociations directes alors engagées entre les parties, et avant toute saisine de la juridiction compétente, celles-ci ont la possibilité de saisir le médiateur interne « Relation fournisseurs » du ministère de l'Intérieur à l'adresse suivante : mediateur-fournisseur@interieur.gouv.fr ou par courrier recommandé avec avis de réception à M. le Médiateur interne « Relation fournisseurs » du ministère de l'Intérieur, Place Beauvau, 75800 Paris Cedex 08.

Dans l'hypothèse où, à l'issue d'un délai de trois (3) mois, le différend n'aurait pas trouvé de solution acceptable pour les deux parties, il appartiendra à la plus diligente d'entre elles, si elle s'y croit fondée, de saisir la juridiction compétente du litige en cause.

Les échanges intervenus entre les parties en application de la présente clause de médiation doivent rester confidentiels.

19.2. Différends et litiges

Les litiges éventuels seront régis exclusivement par la législation française.

Le tribunal administratif, dont les coordonnées suivent, est le seul compétent pour régler les recours et litiges pouvant opposer le représentant du pouvoir adjudicateur aux titulaires français ou étrangers.

Instance chargée des procédures de recours :

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE POITIERS
15 rue de Blossac
86000 Poitiers
Téléphone : 05 49 60 79 19
Télécopie : 05 49 60 68 09
Courriel : **ta-poitiers@juradm.fr**

CHAPITRE IV - DÉROGATIONS AU CCAG-TX

Numéro d'article dérogeant au CCAG TX	Numéro d'article du CCAG TX
Article 3.1 – Pièces constitutives du marché	Article 4.1
Article 4.6 – Délai de remise des documents fournis après exécution	Article 40
Article 5.4 – Actualisation des prix	Article 9.4.2
Article 7.1 – Période de préparation, programme d'exécution des travaux	Article 28.1
Article 14.1 : mesures d'ordre	Article 31.4.5
Article 15 – Pénalités	Articles 19.2.1 et 19.2.2
Article 15.1 – Pénalités pour retard dans l'exécution des travaux	Article 19.2.3
Article 15.2 – Pénalités pour retard dans la remise des documents fournis avant, pendant et après exécution	Article 40
Article 17.1 – Résiliation du marché	Article 50.3.2